



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/54/Add.2
11 mars 1991

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 21 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Guinée équatoriale

Supplément au rapport qu'a présenté à la Commission
l'Expert, M. F. Volio Jiménez, désigné conformément
à la résolution 1990/57 de la Commission

1. Comme l'Expert l'a, conformément à son mandat, indiqué dans son rapport (E/CN.4/1991/54 et Add.1), le Centre pour les droits de l'homme a, en coopération avec le Gouvernement espagnol, fourni en 1990 les services consultatifs de deux consultants espagnols afin d'aider les autorités équato-guinéennes à mener à bien le travail de codification des lois fondamentales en matière civile et pénale. Des événements imprévus ont empêché M. Alvarez Vita d'effectuer la mission prévue pour le début de 1991 dans le but de conseiller le gouvernement sur la manière d'établir les rapports initiaux qu'il doit présenter en vertu des Pactes. M. Sanz Bayón, magistrat au Tribunal suprême espagnol, et M. Corbí, notaire, se sont rendus en Guinée équatoriale en novembre et en décembre 1990.
2. Les nouveaux codes civil et pénal et les codes de procédure correspondants ont été mis en chantier durant leur séjour. Les consultants ont indiqué que les réunions de travail qui se sont tenues avec les différentes commissions de juristes équato-guinéens nommés à cet effet ont déjà permis de rédiger l'avant-projet de la partie générale du code pénal - livre premier - et du titre préliminaire du code civil et d'arrêter un programme de travail bien précis pour que ces commissions puissent achever la rédaction des deux instruments en 1991. Il est prévu dans ce programme que les experts espagnols se rendront sur place pendant une ou deux semaines tous les trois mois pour examiner le travail accompli par les commissions législatives et qu'ils apporteront la dernière main à la version définitive des deux textes, en collaboration avec l'Expert désigné par la Commission.
3. Il est prévu de rédiger les codes de procédure civile et pénale en 1992, ce qui nécessitera l'appui logistique et les conseils des experts espagnols.

4. Les consultants signalent qu'il n'existe en Guinée équatoriale ni journal officiel ni publication périodique analogue dans laquelle seraient regroupés les projets de lois à l'étude et les lois qui entrent en vigueur. Le système actuel de publication des lois - par le seul canal de la radio et de la télévision - ne permet pas aux citoyens, aux nationaux ou aux étrangers, ni aux tribunaux équato-guinéens eux-mêmes, de prendre connaissance des nouveaux textes juridiques.

5. Les deux consultants espagnols recommandent de doter

"l'Etat équato-guinéen des instruments indispensables pour que la publication des textes de loi soit régulièrement assurée, dans un journal officiel par exemple. Il serait également souhaitable de publier un recueil de toutes les lois nouvellement promulguées depuis le coup d'Etat de la liberté du 3 août 1979. Pour coucher par écrit le droit coutumier et la jurisprudence en la matière, il faudrait sillonner systématiquement toute la région continentale de la Guinée équatoriale et y recueillir minutieusement les us et coutumes juridiques qui sont enracinés dans la tradition populaire.

A long terme, il faut donner peu à peu aux personnels judiciaire et auxiliaire une formation permanente et offrir dans toute la mesure possible aux citoyens guinéens qui achèvent une licence de droit une bourse d'un an au minimum pour qu'ils puissent acquérir, à la faculté de droit ou dans un institut similaire, une formation qui leur permette d'être mieux préparés aux techniques judiciaires sur les plans théorique et pratique. Il faut aussi poursuivre pendant deux ou trois ans les cours de formation dispensés au personnel auxiliaire."

6. Les consultants espagnols ont retenu neuf candidats qui suivront un cours "spécial" de formation juridique dispensé dans le cadre d'un programme de bourses d'études octroyées par le Gouvernement espagnol. L'Expert insiste sur le caractère prioritaire que revêt cette formation.

7. En ce qui concerne le fonctionnement du système judiciaire, M. Sanz Bayón signale qu'il pâtit de la pénurie de locaux, du manque d'équipement et de moyens matériels qui "confinent à l'indigence", de l'absence, à de très rares exceptions près, de formation adéquate du personnel judiciaire, lequel n'a bien souvent aucun titre universitaire, et enfin de l'insuffisance notoire de la rémunération qui tend à encourager la corruption.

"Si l'on ajoute à cela le manque d'indépendance de l'institution judiciaire, le Président de la République ayant toute discrétion pour nommer les juges et les magistrats et mettre fin à leurs fonctions conformément à la deuxième disposition transitoire de la Constitution, ainsi que les pressions qu'exercent les pouvoirs de fait qui entravent le bon fonctionnement de la justice, on ne peut que conclure à l'inefficacité d'un pouvoir judiciaire censé garantir la primauté du droit et la protection des droits civiques.

Eu égard à la pénurie quasi totale de moyens matériels, au manque de préparation des juges, à l'insuffisance de leur rémunération, à l'absence de personnel auxiliaire ayant un minimum de formation et au contexte politico-social dans lequel s'inscrit l'organisation de la justice,

il est impensable de trouver un remède efficace et radical à court terme à une situation aussi déplorable. En revanche, on peut prendre des mesures pour la pallier."

8. Il est recommandé tout d'abord de "former sur-le-champ un corps d'officiers et d'auxiliaires de justice suffisamment préparés pour garantir que la procédure se déroule avec le minimum requis de rigueur, de compétence et de diligence".
9. Pour y parvenir, une solution d'urgence efficace pourrait être "d'envoyer en Guinée équatoriale un ou deux officiers de justice espagnols qui, pendant un à six mois, donneraient un cours intensif de formation accélérée à des groupes composés au maximum de quatre ou cinq personnes préalablement choisies parmi les plus qualifiées, afin de les préparer suffisamment bien aux diverses procédures. Le cours terminé, les participants parachèveraient leur formation pendant deux mois dans un tribunal espagnol où ils se familiariseraient avec la pratique judiciaire quotidienne".
10. A court terme, la formation des juges pourrait se faire grâce à des "cours de perfectionnement donnés à la faculté de droit ou toute autre faculté 'idone' pendant un an au moins, dans une perspective éminemment pratique, à savoir donner aux participants une maîtrise suffisante des aspects juridiques, matériels et procéduraux de l'administration de la justice, ainsi que l'intégrité morale qui convient."
11. En plus de ces cours de formation, les consultants recommandent de nommer un magistrat qui se rendrait en Guinée équatoriale pour y jouer le rôle de consultant auprès des tribunaux.
12. Ils soulignent qu'il est indispensable de doter les divers organes judiciaires des machines à écrire, des textes de loi et des ouvrages nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
13. De plus, durant sa mission, Me Corbí a étudié : a) le système notarial; b) le registre de la propriété et du commerce; c) le registre de l'état civil, et il a formulé une série de recommandations les concernant.
14. Durant leur visite en Guinée équatoriale, les deux consultants ont également reçu des informations orales faisant état de graves violations des droits de l'homme. Deux groupes de l'opposition leur ont également remis, à l'intention de l'Expert, deux lettres dénonçant de graves violations des droits de l'homme. Les informations contenues dans ces lettres ont été portées à la connaissance de l'Expert à son arrivée à Genève, le 2 mars 1991.
15. L'Expert tient en outre à préciser que les consultants espagnols l'ont informé de la promulgation, le 16 octobre 1990, du décret-loi No 7/90 portant création de la Commission équato-guinéenne des droits de l'homme. Cet organe, qui relèvera de la Chambre des représentants du peuple, sera composé de membres du Bureau permanent de celle-ci ainsi que de membres choisis par le Président de la République. Il pourra recevoir des plaintes, enquêter le cas échéant sur d'éventuelles violations dans le pays et faire les recommandations qu'il jugera utiles au Président de la République qui prendra alors les mesures nécessaires pour rétablir le respect des droits violés et réparer les torts causés. L'Expert n'a encore reçu aucune information quant à la composition de la Commission ou à son entrée en fonctions.

16. A ce propos, l'Expert tient à appeler l'attention sur les points suivants : a) l'absence préoccupante de cadre institutionnel adéquat pour protéger les droits de l'homme en Guinée équatoriale en dépit des progrès remarquables accomplis dans ce domaine depuis 1979, année où l'Expert s'est rendu pour la première fois dans le pays en qualité de Rapporteur; b) le fait que la Guinée équatoriale est un petit pays en développement, faiblement peuplé, très pauvre et disposant de ressources humaines qualifiées en nombre insuffisant pour assurer la formation des cadres nécessaires à la promotion du développement économique et social freine évidemment beaucoup l'effort à fournir pour atteindre l'objectif souhaité en matière de protection des droits de l'homme; c) l'absence de volonté politique suffisante de la part du gouvernement pour appliquer comme il conviendrait le Plan d'action qui sert de modèle depuis 1982 en vue de renforcer le processus démocratique et de protéger ainsi dûment les droits de l'homme; d) l'absence dans le pays d'organisations sociales, y compris de partis politiques, capables de promouvoir la cause démocratique et en particulier celle des droits de l'homme rend la situation encore plus critique. Qui plus est, le gouvernement n'encourage pas les exilés à rentrer au pays pour participer à la vie pluraliste de la société, lesquels, de par leur profession et leur attachement à la démocratie, pourraient contribuer réellement à la mise en place du système pluraliste sans lequel il ne saurait y avoir de démocratie représentative; e) s'ajoute à cela un problème particulièrement important qui appelle une solution d'urgence, à savoir l'absence de tout cadre juridictionnel adéquat, conforme aux normes minimales universelles, pour protéger les droits de l'homme. L'Expert y a fait référence plus haut, comme il l'avait déjà fait dans d'autres rapports. Cette carence s'explique en particulier par la pénurie de personnel qualifié capable d'assumer la tâche délicate et fondamentale qu'est l'administration de la justice ainsi que par l'absence de toute école d'avocats; f) comme il l'a dit aux paragraphes 11 et 12 de son rapport (E/CN.4/1991/54), l'Expert juge préoccupant que le gouvernement n'ait pas réagi aux recommandations qu'il a formulées non plus qu'à celles de la Commission des droits de l'homme (résolution 1990/57) tendant à ce que ledit gouvernement :

"a) établisse le plus rapidement possible la Commission chargée de veiller à l'application du Plan d'action et adopte d'autres mesures qui ont été suggérées également en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

b) élabore une loi générale sur les associations qui soit de nature à faciliter l'exercice des droits de l'homme reconnus par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, que la Guinée équatoriale a ratifiés;

c) s'efforce de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment par des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ce qui permettrait de remédier partiellement à la pénurie de personnel qualifié."

La Guinée équatoriale n'a pas ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui est également préoccupant; g) plus grave encore, l'Expert a eu connaissance de rapports, dont il n'a pu lui-même vérifier le bien-fondé,

notamment d'un rapport du 10 janvier 1991 d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale qui a été distribué à la Commission sous la cote E/CN.4/1991/NGO/27. Après avoir lu ce document, l'Expert a décidé de le porter à la connaissance du Gouvernement équato-guinéen afin d'avoir son opinion. La lettre d'accompagnement, que le Centre pour les droits de l'homme a envoyée au Gouvernement par télégramme le 19 février 1991, est reproduite dans le document E/CN.4/1991/54/Add.1. Elle est à ce jour demeurée sans réponse.

17. Compte tenu des informations dont l'Expert fait état dans son rapport et dans le présent supplément, il lui paraît nécessaire de repenser la stratégie actuellement appliquée pour l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de mettre au point de nouvelles procédures qui actualisent et dynamisent les rapports entre le Gouvernement équato-guinéen et les Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme, dans l'intérêt du noble et intelligent peuple de ce pays et en tenant toujours dûment compte des importantes caractéristiques culturelles qui en font la spécificité et doivent enrichir tout nouveau programme d'activités que l'on pourrait décider de mettre en oeuvre dans le sens indiqué par l'Expert. En d'autres termes, il apparaît à ce dernier que les critères utilisés jusqu'à présent pour l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale ne sont plus valables et qu'il faut donc en trouver d'autres pour sortir de l'impasse actuelle. La convocation, à Genève, d'une réunion à laquelle participeraient des représentants du gouvernement, le Président de la Commission des droits de l'homme ainsi que des représentants du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme permettrait, lui semble-t-il, de prendre un nouveau départ en suivant les principes directeurs d'ordre général indiqués par la Commission et d'établir une relation plus fructueuse que par le passé.

18. Pour ce faire, il faudrait élargir le mandat de l'Expert sur la Guinée équatoriale pour qu'il puisse, lorsqu'il étudie la situation des droits de l'homme dans ce pays, examiner toute allégation faisant état d'éventuelles violations des droits de l'homme et effectuer des enquêtes sur place.

19. L'Expert tient à exprimer sa gratitude aux deux consultants espagnols, MM. Sanz Bayón et Corbí, qui se sont rendus en Guinée équatoriale, pour leur éminente collaboration et le travail considérable qu'ils ont effectué sur place. Sa gratitude va également au Gouvernement espagnol, qui a facilité leur tâche, et au Gouvernement équato-guinéen pour le concours qu'il leur a apporté.

20. Enfin, il saisit cette occasion pour remercier le Centre pour les droits de l'homme et le personnel des services consultatifs pour le concours précieux qu'ils lui ont apporté dans l'accomplissement de son mandat.